

N° 361

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.*

Par M. Jacques EBERHARD,

Sénateur,

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2523, 2594 et in-8° 760.
2^e lecture : 2668, 2724 et in-8° 800.

Sénat : 1^{re} lecture : 230, 256 et in-8° 92 (1984-1985).
2^e lecture : 342 (1984-1985).

Armes et munitions.

SOMMAIRE

	Pages
	—
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	4
TABLEAU COMPARATIF	9

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture le projet de loi, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 4 juin dernier.

L'objet de ce texte est exclusivement de réglementer la publicité relative aux armes à feu et à leurs munitions qui s'exerce aujourd'hui sans aucune contrainte et recourt parfois à des arguments contestables : il s'agit ainsi d'éviter que les armes à feu et leurs munitions soient considérées comme des produits normaux, assimilés aux produits de consommation courante.

En première lecture, le Sénat avait adopté le projet de loi amendé de façon sensible, les membres de la Haute Assemblée ayant notamment décidé d'exclure les armes de chasse de l'application de certaines dispositions du texte. En seconde lecture, l'Assemblée nationale a refusé cette exclusion mais en revanche accepté un certain nombre des modifications adoptées par le Sénat, notamment aux articles premier, 5 et 7.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Réglementation de la publicité relative aux armes à feu.

L'Assemblée nationale a accepté la rédaction proposée par le Sénat pour cet article à une exception près : elle a refusé que la publicité relative aux armes à feu puisse éventuellement mentionner les « fonctions » de l'arme. Elle a estimé en effet, d'une part, que l'imprécision du mot « fonctions » pouvait conduire à des abus, d'autre part, que la référence aux catégories mentionnées par le décret du 18 avril 1939 suffisait à fournir au lecteur de la publicité les informations nécessaires.

La Commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 3.

Supports autorisés à faire de la publicité.

Cet article n'autorise la publicité en faveur des armes à feu et de leurs munitions que dans les supports « dont l'objet, le titre et l'essentiel du contenu... ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif ». En première lecture, le Sénat avait autorisé dans tout support la publicité en faveur :

— des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses et de leurs munitions ;

— des armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a admis la dérogation en faveur des armes de signalisation et de starter mais a refusé celle concernant les armes de chasse citées.

A cet article, la Commission a adopté un amendement présenté par M. Roland du Luart, autorisant dans tout support la publicité en faveur de ces dernières armes.

Article 4.

Restriction à la diffusion de la publicité.

L'Assemblée nationale a retenu pour l'article 4 du projet de loi une rédaction identique à celle de l'article 3, c'est-à-dire :

- exclusion des armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouche à balle ;
- réintégration des armes de chasse, que le Sénat avait exclues.

A cet article, la Commission a adopté un amendement présenté par M. Roland du Luart, tendant à soustraire les armes de chasse mentionnées à l'article précédent à l'application des dispositions du présent article.

Article 5.

Interdiction de la mise en loterie d'armes à feu.

Le texte initial du Gouvernement, ainsi que celui adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, se bornaient à disposer que « les armes à feu ne peuvent être mises en loterie ». Le Sénat, constatant que cette rédaction était insuffisante, a renforcé le dispositif en décidant que les armes à feu ne pourraient pas non plus « être offertes en récompense de concours, à l'exception des concours dont le thème est cynégétique ou des compétitions de tir sportif ». L'Assemblée nationale a adopté cette rédaction en seconde lecture.

Article 6.

Sanctions.

En première lecture, le Sénat avait supprimé le dernier alinéa de cet article, alinéa prévoyant que « les officiers de police judiciaire peuvent, avant toute poursuite, saisir les documents publicitaires, à l'exception des publications périodiques, édités ou diffusés en infraction aux dispositions de la présente loi ».

Cette suppression avait notamment pour objet de permettre au Gouvernement de proposer, en deuxième lecture, un texte plus satisfaisant. Lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation avait d'ailleurs indiqué que le Gouvernement était favorable à un réexamen, en cours de navette, de la rédaction du troisième alinéa de cet article.

En deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté un amendement qui :

— d'une part, reprend purement et simplement la rédaction du dernier alinéa de l'article 6 que le Sénat avait supprimé ;

— d'autre part, ajoute à cette rédaction un nouvel alinéa précisant qu' « en cas de condamnation, le tribunal ordonne la destruction des exemplaires saisis ».

La Commission a décidé de supprimer les deux derniers alinéas de cet article après avoir considéré que l'amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale ne modifiait en rien les termes du débat et ne levait donc pas les interrogations exprimées au Sénat en première lecture.

Article 7.

Dérogations au principe de la non-expédition spontanée des documents publicitaires.

Deux dérogations au principe figuraient dans le texte soumis en deuxième lecture à l'Assemblée nationale :

— l'une, au bénéfice des documents exclusivement destinés à la prospection des marchés étrangers, figurait dans le texte initial du projet de loi ;

— l'autre, introduite par le Sénat, concernait les « documents exclusivement destinés aux fonctionnaires et services des ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation, de la Défense ou du secrétariat général de la Défense nationale ainsi qu'aux polices municipales ou aux entreprises régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ».

L'Assemblée nationale a supprimé cette seconde dérogation après que le Rapporteur eut exposé que « les fonctionnaires des ministères, avant de passer des marchés, recourent à des procédures que n'influence pas la publicité. Quant aux autres catégories concernées, il n'est pas apparu souhaitable qu'elles soient plus que d'autres soumises aux effets de la publicité ».

Il est évident que si votre Commission avait proposé cet amendement, ce n'était aucunement afin de permettre à la publicité d'influencer la passation de marchés publics ! C'était tout simplement parce qu'elle estime souhaitable qu'un lien puisse s'instaurer entre fabricants et utilisateurs par l'intermédiaire de documents qui — la précision a tout de même son importance — sont « exclusivement destinés » à ces utilisateurs. L'objet du projet de loi est d'ailleurs

— il faut le rappeler — d'éviter la banalisation des armes à feu auprès du grand public et non de supprimer l'information des détenteurs, par obligation professionnelle, d'une arme à feu.

La Commission a par conséquent décidé de rétablir en seconde lecture le texte qu'elle avait adopté en première lecture, sous réserve d'une modification substituant aux mots : « polices municipales » les mots : « maires des communes où existe une police municipale ».

Article 8.

Entrée en vigueur de la loi.

Le Sénat avait simplifié le mécanisme proposé par l'Assemblée nationale et décidé que la loi entrerait en vigueur un an après sa publication au *Journal officiel*. L'Assemblée nationale en est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture, qui fixe une date d'entrée en vigueur variable :

— les dispositions des articles 3, relatives aux publications périodiques, et 4 de la loi entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* ;

— les dispositions de l'article 3 relatives aux catalogues, prospectus ou autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image entreront en vigueur à une date fixée par décret.

La Commission a adopté cet article sans aucun amendement.



Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, la commission des Lois vous demande donc d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
La publicité relative aux armes à feu de la première catégorie (paragraphe 1, 2 et 3) et des quatrième, cinquième et septième catégories telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret n° 75-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ne peut comporter que la représentation de ces seules armes et de leurs munitions et les mentions ci-après :	Alinéa sans modification.	Conforme.
1° nom et nationalité du fabricant et, le cas échéant, nom du distributeur et du vendeur ;	1° sans modification ;	
2° dénomination et fonctions de l'arme ou de la munition ;	2° dénomination de l'arme ou de la munition ;	
3° type, calibre, portée, mode de percussion, système de visée, système d'alimentation, longueur et caractéristiques du canon, poids et projectiles ;	3° sans modification ;	
3° bis mode de fabrication, brevets et matériaux utilisés ;	3° bis sans modification ;	
3° ter date de première mise en vente ;	3° ter sans modification ;	
4° prix et conditions de vente ;	4° sans modification ;	
5° (nouveau) accessoires adaptables, à l'exclusion des silencieux.	5° sans modification.	
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier, exception faite des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, et de leurs munitions, ainsi que des armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peu-	Les armes... ...exception faite des armes de signalisation...	Rétablissement du texte adopté en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

vent être proposées à la vente ou faire l'objet de publicité sur des catalogues, prospectus, publications périodiques ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image que lorsque l'objet, le titre et l'essentiel du contenu de ces supports ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif. Les modalités d'application du présent article seront définies par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Les documents publicitaires, catalogues et périodiques faisant de la publicité pour les armes à feu mentionnées à l'article premier, à l'exception des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, ne peuvent être distribués ou envoyés qu'aux personnes qui en ont fait la demande, ainsi qu'à celles dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité.

Art. 6.

Toute infraction aux dispositions des articles premier à 5 de la présente loi est punie d'une amende de 30.000 F à 300.000 F.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, et la diffusion d'un message, dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, informant le public de sa décision ; il peut également ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues à l'article 51 du Code pénal.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

... Conseil d'Etat.

Art. 4.

Les...
... pour les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier, autres que les armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peuvent être distribuées...

précité.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les officiers de police judiciaire peuvent, avant toute poursuite, saisir les documents publicitaires, à l'exception des publications périodiques, édités ou diffusés en infraction aux dispositions de la présente loi.

Propositions de la Commission

Art. 4.

Les...
... pour les armes à feu mentionnées à l'article premier, à l'exception des fusils, carabines ou canardières de la cinquième catégorie ayant un ou plusieurs canons lisses, quel que soit leur système d'alimentation ainsi que les armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peuvent être distribués ou envoyés...
... précité.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux documents exclusivement destinés à la prospection des marchés étrangers.

Ces documents ne peuvent, sous peine des sanctions figurant à l'article 6, être distribués ou envoyés à des Français sur le territoire national, à l'exception de ceux dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas non plus applicables aux documents exclusivement destinés aux fonctionnaires et services des ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation, de la Défense ou du secrétariat général de la Défense nationale ainsi qu'aux polices municipales ou aux entreprises régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur un an après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la destruction des exemplaires saisis.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 8.

Les dispositions *des articles 3, relatives aux publications périodiques, et 4* de la présente loi entreront en vigueur *trois mois* après sa publication au *Journal officiel* de la République française. *Les dispositions de l'article 3 relatives aux catalogues, prospectus ou autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image entreront en vigueur à une date fixée par décret, tenant compte des impératifs techniques de confection et de diffusion des documents concernés.*

Alinéa supprimé.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas non plus applicables aux documents exclusivement destinés aux fonctionnaires et services des ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation, de la Défense ou du secrétariat général de la Défense nationale ainsi qu'aux maires des communes où existe une police municipale ou aux entreprises régies par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Art. 8.

Conforme.